

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE COTISATIONS SUITE AU GEL D'AVRIL 2021

Toute demande transmise à votre MSA après le 8 octobre 2021 ne sera pas acceptée.
La présente demande est à formuler dès que possible après avoir pris connaissance des taux de pertes par récolte constatés par le comité départemental d'expertise entraînant une perte prévisionnelle d'au moins 20 % du CA de l'exploitation.

Demande de prise en charge concernant (cocher une ou plusieurs cases) :

Les cotisations personnelles dues par les exploitants ou les cotisants de solidarité

Les cotisations sur salaires

Veuillez vous reporter à la notice, notamment si vous êtes associés au sein d'une structure ou que vous disposez de plusieurs structures employeuses de main d'œuvre.

Identification du demandeur

- Nom :
- Prénom :
- Raison sociale/ exploitation ou entreprise agricole :
- Adresse :
- Code postal et commune :
- Date de naissance :
- Numéro de téléphone :
- Numéro de portable :
- E-mail :

IMPORTANT : indiquez vos n°s de téléphone afin d'être rapidement contacté si nécessaire.

- Numéro Insee (n° de Sécurité sociale) :
- Numéro Siren :
- Numéro Pacage :
- Régime d'imposition
Micro BA Réel

Critères d'éligibilité

• Activité principale

Je certifie que mon activité principale au sens économique est une activité agricole.

• Taux de spécialisation de l'ensemble de l'exploitation⁽¹⁾

Je me suis installé(e) avant 2020

Choix de l'année de référence pour le calcul du taux de spécialisation

2018

2019

2020

2021 (uniquement en cas d'exercice comptable décalé)

- La ou les activité(s) agricole(s) principale(s) impactée(s) par le gel (vous devez remplir une ligne par culture impactée par le gel) :

Culture(s) impactées par le gel	Chiffre d'affaires (ou recettes) de l'un des trois derniers exercices clos (1)	Chiffre d'affaires total (ou recettes totales) de l'exploitation de l'un des trois derniers exercices clos (2)	CA/CA total – de l'un des trois derniers exercices clos (1)/(2) X 100
Culture 1 :	€	€	%
Culture 2 :	€	€	%
Culture 3 :	€	€	%
Culture 4 :	€	€	%
Culture 5 :	€	€	%
Culture 6 :	€	€	%
Culture 7 :	€	€	%
Culture 8 :	€	€	%
Culture 9 :	€	€	%
Taux de spécialisation			%

L'éligibilité à la prise en charge des cotisations nécessite un taux de spécialisation total supérieur ou égal à 50 %.

(1) Le taux de spécialisation est obtenu en comparant le chiffre d'affaires (ou les recettes) lié(es) à l'activité concernée ou aux activités concernées et le chiffre d'affaires total (ou les recettes totales) au regard de l'un des trois derniers exercices clos. Il doit représenter 50 % ou plus du chiffre d'affaires total (ou des recettes totales).

Je me suis installé(e) en 2020 ou 2021

- Code APE (Activité Principale Exercée) lié à mon activité :

- **Taux de perte de récolte sur l'ensemble de l'exploitation⁽²⁾**

Je me suis installé(e) avant 2020

Culture(s) impactées par le gel	Taux de perte défini par le comité départemental d'expertise (1)	Précisez la ou les commune(s) si le taux de perte CDE est défini au niveau infra-départemental	Part en pourcentage du chiffre d'affaires (ou recettes) de l'un des trois dernier exercice clos dégagé au titre de chaque culture impactée par le gel sur le total du chiffre d'affaires (ou recettes) au titre du même exercice des cultures impactées par le gel (total de 100%) (2)*	Taux de perte des cultures de l'exploitation (1) X (2)
Culture 1 :	%		%	%
Culture 2 :	%		%	%
Culture 3 :	%		%	%
Culture 4 :	%		%	%
Culture 5 :	%		%	%
Culture 6 :	%		%	%
Culture 7 :	%		%	%
Culture 8 :	%		%	%
Culture 9 :	%		%	%
			= 100 %	
			Taux de perte global	%

* Montant de CA (ou recettes) au titre d'une culture impactée/ Total du montant de CA (ou recettes) au titre des cultures impactées *100

(2) Le taux de perte prévisionnel de récolte sur l'ensemble de l'exploitation est obtenu en prenant en compte au prorata du CA le taux de perte de chacune de ses cultures atteinte par le gel.

Je me suis installé(e) en 2020 ou 2021

Culture(s) impactées par le gel	Taux de perte défini par le comité départemental d'expertise (1)	Précisez la ou les commune(s) si le taux de perte CDE est défini au niveau infra-départemental	Part en pourcentage de la surface exploitée au titre de chaque culture impactée par le gel sur le total des surfaces exploitées pour des cultures impactées par le gel (total de 100 %) (2)	Taux de perte des cultures de l'exploitation (1) X (2)
Culture 1 :	%		%	%
Culture 2 :	%		%	%
Culture 3 :	%		%	%
Culture 4 :	%		%	%
Culture 5 :	%		%	%
Culture 6 :	%		%	%
Culture 7 :	%		%	%
Culture 8 :	%		%	%
Culture 9 :	%		%	%
			= 100 %	
			Taux de perte global	%

Aide européenne

J'atteste sur l'honneur ne pas avoir atteint le plafond de l'aide individuelle sectorielle⁽³⁾ de 225 000 euros prévu par entreprise du secteur de la production agricole primaire au titre des aides mises en œuvre dans le contexte de la Covid-19.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le formulaire.

(3) Article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE. Communication de la Commission du 19 Mars 2020, C(2020) 1863 final, Encadrement Temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 JO C 91I, 20.3.2020, p. 1-9, modifiée par la Communication de la Commission C(2020) 2215 final du 3 April 2020, JO C 112I, 4.4.2020, p. 1-9 et par la Communication C(2020) 3156 final du 8 mai 2020, OJ C 164, 13.5.2020, p. 3-15.

Données certifiées par un centre comptable/ centre de gestion agréé/ association de gestion et de comptabilité	Données non certifiées par un centre comptable/ centre de gestion agréé/ association de gestion et de comptabilité / (uniquement exploitations au micro-BA n'ayant pas recours à un centre comptable/ centre de gestion/ association de gestion et de comptabilité)
<p>Nom du centre comptable et du comptable responsable/ centre de gestion agréé/ association de gestion et de comptabilité :</p> <p>J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus.</p>	<p>J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus et je fournis mon dernier avis d'imposition.</p> <p>Date</p> <p>Nom du demandeur</p> <p>Signature</p>
<p>Signature, date et cachet du centre comptable/ centre de gestion agréé/ association de gestion et de comptabilité :</p>	

Les conditions prévues dans ce formulaire pourront faire l'objet de vérification par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.

Aide européenne

Comment s'articule le dispositif exceptionnel de PEC et le régime d'aide européen ?

Sous réserve de validation par la Commission Européenne, la PEC sera couverte par un régime d'aide européen relatif aux aides liées à la Covid-19.

Case à cocher : vous devez attester sur l'honneur ne pas avoir atteint le plafond de l'aide individuelle sectorielle de 225000 euros prévu par entreprise du secteur de la production agricole primaire au titre des aides liées à la Covid-19.

Certification de la demande

Comment dois-je certifier les éléments de ma demande ?

Vous devez faire certifier les éléments de votre demande par un tiers (centre comptable, centre de gestion agréé, association de gestion et de comptabilité).

Si vous êtes exploitant au micro-BA n'ayant pas recours à ce type de structures, vous devez attester sur l'honneur de la sincérité des éléments de votre demande et transmettre le dernier avis d'imposition.

Si vous transmettez votre demande à votre MSA à la fin du mois de juillet 2021 au plus tard, une certification par un tiers n'est pas obligatoire dans un premier temps. Dans ce cas précis, vous signerez la partie droite du formulaire réservée normalement aux seuls exploitants au micro-BA sans centre de gestion. Votre dossier pourra être instruit dès réception, quand bien même la certification par un tiers n'est pas fournie.

Cette certification devra néanmoins être transmise *a posteriori* dans les meilleurs délais (et au plus tard le 8 octobre 2021) pour la complétude de votre dossier et l'octroi de la PEC, si vous êtes éligible. Le tiers certificateur devra alors signer le même formulaire que vous avez signé, sauf s'il y a une différence. Dans ce cas-là, le tiers certificateur signera un formulaire modifié et informera la MSA de la nature de la différence.

ATTENTION :

Vous devrez conserver ou fournir, à la demande de l'administration, tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le formulaire, y compris les éléments permettant de justifier que vous respectez le plafond d'aide européen (régime Covid).

Les conditions prévues dans ce formulaire pourront faire l'objet de vérification par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.